

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEC_24_227_JU

Liberté – Egalité - Fraternité

DA/CM/ GC
SJ/CX/2023-40

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la commune devait se voir remettre un parking souterrain par un promoteur immobilier à titre de paiement suite à la vente d'un terrain

Considérant toutefois que l'ouvrage réalisé présente des défauts et qu'il convient donc de faire désigner un expert judiciaire afin de déterminer si l'ouvrage a été conçu dans les règles de l'art et les mesures à prendre pour remédier aux désordres

DECIDONS

- Article 1 :** De confier au cabinet ABEILLE AVOCATS, représenté par Maître Sylvain PONTIER la défense des droits et intérêts de la Commune dans la procédure de référé expertise devant le Tribunal Judiciaire de Toulon ainsi que ses suites,
- Article 2 :** De régler au titre du budget de la Commune de Sanary-sur-Mer, le montant des honoraires dus au cabinet ABEILLE AVOCATS sur présentation de factures,
- Article 3 :** De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte, et de l'inscrire sous le registre prévu à cet effet,
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 05/12/2024



Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 06/12/2024

Publié sur le site internet de la Commune le : 09/12/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.